

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 15/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Laboratoires Anios SAS**

Rue Pavé du Moulin  
59260 Lille

Références :-

Code AIOT : 0028400088

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab,

l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de service après-vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI+intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2011, complété entre autres par un arrêté préfectoral du 19 mai 2022.

Le site est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, par dépassement direct pour les rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	Recensement des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	soumis au PM2I		
8	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est correctement organisé afin d'assurer le suivi du vieillissement de ses installations (réservoirs, capacités, ouvrages de génie civil) dans le cadre de la démarche PM2I.

Un point d'attention doit toutefois être porté sur le respect des conditions d'exemption de certains équipements de la démarche. Il est ainsi impératif que la rétention B400 fasse l'objet de travaux visant à la classer de nouveau en classe 1 selon le guide génie civil cuvettes de rétention et fondation de réservoir afin de faire valoir l'exemption pour critère environnemental offert par l'arrêté ministériel du 04/10/10.

Au total, 4 demandes sont formulées dans le rapport pour lesquelles une réponse est attendue sous 1 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Application démarche PM2I (rés. LI)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

Le site de Sainghin-en-Mélantois relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.

Ses capacités de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (mentions de dangers

H225 et H226) sont supérieures à 1000 tonnes.

Les matières premières et produits finis sont essentiellement entreposés en récipients mobiles de petite capacité. L'exploitant dispose cependant de capacités de stockage en vrac de matières inflammables de volume unitaire supérieur à 10 m<sup>3</sup>, localisées dans son magasin de stockage MP1 .

La démarche PM2I est ainsi applicable à l'établissement au titre de l'AM du 03/10/10.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'établissement relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de nombreuses rubriques dont les rubriques 4331, 4510 et 4511.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est ainsi visé par la démarche PM2I au titre de l'AM du 04/10/10.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Organisation de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé en janvier 2014 une étude d'évaluation du risque de vieillissement de certains de ses équipements. Cette étude, réalisée par le bureau d'études Kalies, vise à identifier

les équipements relevant de la démarche PM2I au titre des arrêtés des 03 et 04 octobre 2010.

Il s'est également doté d'une procédure interne référencée PQ45D et intitulée « surveillance du plan de modernisation des installations industrielles ». Cette procédure est actualisée tous les 3 ans. Elle définit l'organisation du site afin de satisfaire à la démarche PM2I, en particulier :

- recensement des équipements entrant dans le plan de modernisation,
- dossier de surveillance,
- programme d'inspection,
- inspections et gestion des résultats.

Elle définit les rôles et responsabilités des services concernés (en l'occurrence services maintenance et sécurité hygiène environnement).

Les visites annuelles sont réalisées en interne, par du personnel du service maintenance et/ou du service sécurité environnement (pour les rétentions).

Une formation est dispensée en interne à chaque nouvel opérateur susceptible de réaliser ces opérations de contrôle.

L'exploitant a établi un recensement des cuves entrant dans le périmètre de la démarche PM2I. D'après la procédure PQ45D, le recensement est actualisé annuellement ou lors de chaque modification.

7 cuves sont recensées comme relevant de l'arrêté ministériel du 03/10/10 (liquides inflammables) : 6 réservoirs dans le local MP1 et 1 capacité dans le local de fabrication ATEX (cuve G5).

Ce recensement est cohérent avec les volumes vrac autorisés au titre de la rubrique 4331 du site, avec toutefois les précisions suivantes :

- les 2 citernes (isotanks) de 24 tonnes unitaires n'ont pas été installées ;
- 1 cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> (BARDAC) a été omise dans le recensement des stockages autorisés sous la rubrique ICPE 4331 dans l'arrêté préfectoral du 19/05/2022 (volume compensé par la non installation des 2 isotanks précédents).

Dans le cadre du recensement des réservoirs de stockages au titre de l'arrêté du 04/10/10, l'exploitant fait valoir une exclusion du champ d'application de la démarche PM2I pour plusieurs cuves au titre du critère environnemental. Cette exclusion concerne des cuves aériennes sur pilotis au droit de la rétention B400 (cf. point de contrôle n°8 ci-dessous).

L'établissement ne dispose pas de capacité de stockage unitaire supérieure à 100 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Modalités de suivi des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan

d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes.

Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un recensement des cuves relevant des articles 28 et 29 de l'AM du 03/10/10.

Y sont listées les 7 cuves précitées (6 implantées dans le local MP1 et 1 dans le local de fabrication ATEX).

Cette liste précise pour chacune des cuves sa capacité, sa localisation et reprend les dates des dernières inspections et prochaines échéances quant aux visites de routine annuelles et visites externes détaillées.

Cette liste ne fait pas apparaître de retard dans la réalisation des inspections.

Les visites de routine ont été réalisées en février et mars 2024.

Les dernières visites externes détaillées ont été réalisées en octobre 2020 par la société APAVE. Elles seront renouvelées courant 2025.

Les rapports de visite examinés par sondage n'ont pas mis en évidence de dégradations ou défauts particuliers.

L'exploitant utilise pour les visites de routine un modèle de fiche de visite référencé en interne GQ128B/IQ05. Ce modèle a été réalisé par l'exploitant à partir de l'exemple de fiche de visite annexée au guide DT94 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**D1 : L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de renseigner davantage les fiches de visite de routine (cf. cas du contrôle réalisé le 18/02/24 sur la cuve G5, où l'on doit déduire par défaut qu'aucune action corrective n'est nécessaire). Les points de vérification réalisés et les suites données au contrôle (maintien de la cuve en état ou non) ne sont pas tracés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est

susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

#### **Constats :**

L'étude réalisée par KALIES en 2014 met en évidence les points suivants :

- l'étude des dangers de l'établissement n'a pas répertorié d'accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé pour une perte de confinement sur les capacités et tuyauteries du site ;
- le site de Sainghin-en-Mélantois exploite dans le local de fabrication ATEX une cuve de 20 m<sup>3</sup> (cuve G5) pour la formulation de produits inflammables pouvant présenter les mentions de dangers H400 ou H410. Les autres cuves de mélange sont d'une capacité au plus égale à 10 m<sup>3</sup> et n'entrent pas dans le champ de la démarche PM2I. Elles ne sont par ailleurs jamais utilisées en production jusqu'à leur capacité nominale ;
- le site des LABORATOIRES ANIOS ne présente pas de capacité de plus de 100 m<sup>3</sup> présentant les mentions de danger les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ;
- il ne présente pas de tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 80 mm dans lesquelles transitent des substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H400 ou H410 ;
- il ne présente pas de tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 100 mm dans lesquelles transitent des substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411.

Les contrôles et constats réalisés sur site confirment les conclusions de cette étude.

A noter, pour la cuve G5, l'exploitant fait valoir l'exclusion environnementale offerte par l'article 5 de l'AM du 04/10/10.

Sont en effet exclues du champ d'application les capacités pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant classe cette cuve en zone 0a « zone en rétention réputée étanche », telle que définie par le guide DT90. N'ayant pas de possibilité d'atteinte des eaux de surface et des eaux souterraines, cette cuve de fabrication peut être exclue du plan de modernisation au titre de l'arrêté du 04/10/10. Elle reste cependant visée par l'arrêté du 03/10/10 relatif aux liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

**Constats :**

Ce point de contrôle est sans objet pour les tuyauteries.

La seule capacité concernée est la cuve G5 qui est gérée comme un réservoir (cf. point de contrôle n°4). La dernière visite de routine a été réalisée le 18/02/2024 et la dernière visite externe approfondie le 06/10/20 par la société APAVE. Une nouvelle visite externe approfondie est prévue courant 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Recensement des équipements soumis au PM2I

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup>; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent

arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et  
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et  
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

#### Constats :

D'après l'étude PM2I réalisée par l'exploitant, le site de Sainghin-en-Mélantois n'exploite pas de réservoir relevant de l'arrêté du 04/10/10 (cf point de contrôle n°3).

Par contre, certains réservoirs de capacité supérieure à 10 m<sup>3</sup> relèvent de l'arrêté du 03/10/10 applicables aux liquides inflammables.

Les massifs et rétentions associés aux réservoirs concernés entrent ainsi dans le périmètre PM2I.

L'étude réalisée par KALIES en 2014 liste ainsi la rétention B600 et le massif MP1, tous deux associés au local MP1, comme relevant de la démarche PM2I.

Aucune tuyauterie inter-unités ne relève de l'article 5 de l'arrêté du 04/10/10 et l'étude des dangers du site n'a pas mis en évidence d'accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 pour une dégradation de caniveaux en béton ou de fosses humides des unités de fabrication du site des LABORATOIRES ANIOS.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 8 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

#### Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et  
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ;  
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

#### Constats :

L'exploitant a élaboré une instruction référencée IQ04E et intitulée « inspections et nettoyage des rétentions et caniveaux » qui définit notamment l'organisation du site en matière contrôle des rétentions entrant dans le périmètre PM2I.

Le processus d'inspection établi dans cette instruction porte sur les cuvettes de rétention et massifs du site dont 2 sont directement visés par le PM2I.

Comme pour les réservoirs, l'instruction définit les rôles et responsabilités des services concernés (en l'occurrence services maintenance et sécurité hygiène environnement).

La fréquence de contrôle retenue est annuelle pour les ouvrages relevant directement de la démarche PM2I ou tous les 2 ans pour les autres rétentions.

Cette fréquence est cohérente avec celle figurant dans le guide DT92 pour les ouvrages relevant de la démarche PM2I (annuelle pour les ouvrages de catégorie II, dans laquelle sont classés les ouvrages associés aux stockages de liquides inflammables).

L'exploitant utilise un modèle de fiche de visite référencé en interne FQ136A. Cette dernière est basée sur l'exemple de fiche de visite annexée au guide DT92 pour la surveillance des ouvrages de génie civil.

Les inspections de routine ont été réalisées les 18/07/24 pour le massif MP1 et le 06/12/24 pour la rétention B600.

Les fiches de contrôle ont été examinées par sondage.

Il a également été examiné celle relative au contrôle de la rétention B400 associée au local MPvrac.

Le contrôle réalisé le 30/07/24 aboutit au classement en classe 2E de la rétention en raison de l'existence de dégradations au niveau du revêtement. L'examen des visites annuelles précédentes montre que la rétention B400 est classée en 2E depuis l'année 2021.

Or, l'exclusion des réservoirs au titre du risque environnemental évoqué au point de contrôle n°3 n'est possible qu'à la condition que ceux-ci soient situés dans une cuvette en bon état (classe 1 selon le guide génie civil cuvettes de rétention et fondation de réservoir).

En l'état, les 15 cuves entreposées dans le local MPvrac relèvent en conséquence de la démarche PM2I au titre de l'arrêté du 04/10/10.

Les visites de routine sont bien réalisées annuellement pour ces cuves (l'exploitant réalise une visite de routine annuelle pour ses réservoirs même si ceux-ci ne sont pas directement visés par la démarche PM2I). Par contre, aucune inspection externe détaillée n'est réalisée selon une fréquence quinquennale. Au regard du classement 2E depuis l'année 2021 de la rétention B400, des visites externes détaillées doivent être réalisées sur les réservoirs associés à cette rétention avant l'année 2026.

Interrogé sur la mise en conformité de l'établissement sur ce sujet, l'exploitant indique qu'il entreprendra au 1<sup>er</sup> semestre 2025 les travaux de réfection de la rétention B400 afin qu'elle relève de nouveau de la classe 1 (« bon état apparent »). Ces travaux permettront de valider la condition a) de la page 7 du guide DT 90 (intérieur de la cuvette). Pour pouvoir exclure des réservoirs sur pilotis du suivi PM2I, les réservoirs concernés doivent également valider la condition b) de la page 7 du DT 90 (extérieur cuvette).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**D2 : l'exploitant doit s'engager sur la réfection dans les 6 mois suivant l'inspection de la rétention B400 avec obligation de résultats (réception de classe 1 selon le guide DT90 après travaux). Un échéancier de réalisation des actions sera communiqué à l'inspection à cet effet.**

**D3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous le même délai les éléments justifiant du respect**

de la condition b) de la p7 du guide DT90 pour pouvoir bénéficier de l'absence de suivi PM2I de ses réservoirs sur pilotis.

D4 : l'examen des suites données aux inspections réalisées sur les rétentions met en évidence une absence de traçabilité. En parallèle de la réunion mensuelle de suivi des équipements critiques instaurée courant 2024, l'exploitant est invité à élaborer un réel plan d'actions avec suivi des échéances pour la mise en œuvre des travaux rendus nécessaires à l'issue des contrôles des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------